

Chapitre III

Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

26. La Commission tient à rappeler qu'elle a adopté, en première lecture, à sa soixante-dixième session, en 2018, le texte du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, et qu'elle a ensuite demandé aux gouvernements et aux organisations internationales de lui faire parvenir leurs commentaires et observations³. Elle invite les gouvernements et les organisations internationales à envisager de lui faire part également de leurs commentaires et observations à propos des projets de clause type sur l'application provisoire des traités, qui figurent à l'annexe A du présent rapport.

27. La Commission estime toujours pertinentes les demandes d'informations qu'elle a formulées au chapitre III du rapport sur les travaux de sa soixante-dixième session (2018), concernant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État »⁴ et accueillerait avec intérêt toute information complémentaire.

28. La Commission souhaiterait également recevoir, au plus tard le 31 décembre 2019 (sauf indication contraire), toute information en réponse aux questions et demandes ci-après, afin qu'il en soit tenu compte dans les rapports respectifs des rapporteurs spéciaux et des coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

A. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

29. La Commission saurait gré aux États de lui fournir des informations sur l'existence de manuels, directives, protocoles ou instructions opérationnelles destinés aux représentants et organes de l'État compétents pour prendre toute décision pouvant avoir des conséquences pour les représentants d'États étrangers et leur immunité de juridiction pénale sur le territoire de l'État du for.

B. Principes généraux du droit

30. La Commission prie les États de lui fournir des informations sur leur pratique relative aux principes généraux de droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, notamment telle qu'elle ressort :

- a) Des décisions des tribunaux nationaux et du droit interne, en incluant toute pratique pertinente à l'échelle nationale ;
- b) Des plaidoiries devant les juridictions internationales ;
- c) Des déclarations formulées dans le cadre d'organisations ou de conférences internationales et d'autres enceintes ;
- d) De la pratique conventionnelle.

C. Élévation du niveau de la mer au regard du droit international

31. La Commission accueillerait avec intérêt les informations que les États, les organisations internationales et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourraient lui communiquer sur leur pratique en lien avec l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, ainsi que tout autre renseignement pertinent à cet égard.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10), par. 88.

⁴ Ibid., par. 36.

32. À la soixante-douzième session (2020), le Groupe d'étude axera ses travaux sur la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit de la mer. À cet égard, la Commission souhaiterait recevoir des États, au plus tard le 31 décembre 2019, des exemples de leur pratique pouvant avoir un lien (même indirect) avec l'élévation du niveau de la mer ou d'autres changements de nature similaire. Il pourrait s'agir, par exemple, de leur pratique ayant trait aux lignes de base et, le cas échéant, aux lignes de base archipélagiques, aux lignes de délimitation, aux hauts-fonds découvrants, aux îles, aux îles artificielles, aux activités de remise en état des terres et autres mesures de renforcement des côtes, aux limites des zones maritimes, à la détermination des frontières maritimes et à toute autre question pouvant présenter un intérêt pour l'examen du sujet. Seraient pertinents, entre autres, les éléments suivants :

a) Les traités bilatéraux ou multilatéraux, en particulier les traités de délimitation des frontières maritimes ;

b) Les lois ou règlements nationaux, en particulier les dispositions relatives aux effets de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base ou plus généralement sur les zones maritimes ;

c) Les déclarations, observations ou autres communications concernant les traités ou la pratique des États ;

d) La jurisprudence des juridictions nationales ou internationales et l'issue d'autres procédures pertinentes de règlement des différends se rapportant au droit de la mer ;

e) Toute observation relative à l'élévation du niveau de la mer en lien avec l'obligation incombant aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de déposer un exemplaire de cartes marines ou des listes des coordonnées géographiques de points ;

f) Toute autre information pertinente, par exemple, les déclarations faites devant les instances internationales, ainsi que les avis juridiques et les études.

33. La Commission souhaiterait en outre recevoir en temps voulu toute information relative à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, comme indiqué dans le plan d'étude du sujet⁵, deux points qui seront examinés par le Groupe d'étude à la soixante-treizième session (2021) de la Commission.

⁵ Ibid., annexe B.